

---

## Cour d'arbitrage (N° 65/2005) – 23 mars 2005

### **Répartition des compétences – Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs – Application aux élèves et étudiants dont le programme d'étude prévoit une forme de travail effectué dans l'établissement – Organisation de l'enseignement – Protection du travail – Pas d'empiètement de compétence.**

En vertu de l'art. 127, §1<sup>er</sup>, 2° de la Constitution, les Communautés sont compétentes en matière d'enseignement; elles peuvent donc organiser des formations qui impliquent une forme de travail que les élèves et étudiants exécutent dans l'établissement d'enseignement.

L'art. 2, §1<sup>er</sup>, 1°, c) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs inclut dans le champ d'application de cette loi les élèves et étudiants qui accomplissent une telle forme de travail.

Cette activité ne peut être considérée comme relevant du droit du travail, matière réservée à la compétence fédérale par l'art. 6, §1<sup>er</sup>, VI, dernier alinéa, 12° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Par contre, l'art. 6, §1<sup>er</sup>, II, 3° de la même loi maintient les missions de protection du travail dans le ressort de la compétence fédérale. Cette dernière notion n'est pas limitée par la définition de la relation de travail que donne le droit du travail.

La disposition visée de la loi du 4 août 1996 n'empiète pas sur la compétence des Communautés.

#### **Note**

La Cour d'arbitrage était saisie de diverses questions préjudicielles par le Conseil d'État, dans le cadre de procédures d'annulation dirigées par la Communauté française contre plusieurs arrêtés royaux exécutant la loi du 4 août 1996. La Cour répond par la négative (pas d'empiètement) à toutes les questions.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 245, mai 2005, p. 33]